

Le salarié a-t-il droit à un congé en cas de catastrophe naturelle ?

Oui, le salarié qui habite ou travaille dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé spécifique pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes. Nous vous présentons les informations à connaître.

Ce congé permet au salarié de participer aux activités d'organismes apportant une **aide aux victimes de catastrophes naturelles**.

À savoir

Ce congé spécifique n'est pas rémunéré.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois dans l'année.

Sa durée maximale est de 20 jours par an. La durée maximale du congé peut être supérieure si elle est prévue par convention collective, accord collectif d'entreprise ou accord de branche d'entreprise plus favorable.

À noter

la durée du congé ne peut pas être imputée sur la durée du congé payé annuel du salarié.

Des dispositions conventionnelles déterminent les **délais** dans lesquels le salarié adresse sa **demande de congé à l'employeur**. En l'absence de dispositions prévues, le salarié informe l'employeur (notamment par lettre RAR) de sa volonté de bénéficier de ce congé au moins **48 heures** avant le début du congé. **En cas d'urgence**, le congé peut être pris sous préavis de **24 heures**.

L'employeur peut refuser d'accorder le congé pour catastrophe naturelle s'il estime qu'il sera préjudiciable à la bonne marche de son entreprise. Ce refus doit être motivé et notifié au salarié et intervient après consultation du **comité social et économique (CSE)**, s'il en existe un dans l'entreprise.

Le refus de l'employeur peut être contesté devant le **conseil de prud'hommes** qui statue en dernier ressort.

Congés dans le secteur privé

Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

Questions –

Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Saisir le conseil de prud'hommes (CPH)

Textes de référence

- Code du travail : articles L3142-48 à L3142-51
Congé pour catastrophe naturelle
- Code du travail : article L3142-52
Duré du congé et délai de préavis
- Code du travail : article L3142-53
Duré du congé et délai de préavis
- Code du travail : articles R3142-33 et R3142-34
Refus de l'employeur et recours
- Code du travail : article D3142-35
Délai de préavis



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00